

ANNEXE 3

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT ET SURTAXES

Le coefficient d'intégration fiscale (CIF) des métropoles, des communautés d'agglomération, des communautés de communes et des communautés urbaines est égal au rapport entre les produits fiscaux directement perçus par le groupement et la totalité des produits fiscaux perçus par lui-même, ses communes membres et les syndicats intercommunaux présents sur son territoire (II de l'art. L. 5211-29 du CGCT).

Le CIF permet de mesurer l'intégration d'un EPCI. En effet, il existe une corrélation très forte entre le volume des compétences exercées par un EPCI et les produits fiscaux que ce dernier perçoit.

I) Les données à recenser

A) Redevances d'assainissement

La redevance d'assainissement intervient dans le calcul du CIF des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles tant au numérateur qu'au dénominateur, mais pas dans celui des communautés de communes.

Lorsque l'EPCI perçoit directement la redevance d'assainissement, son produit figure au numérateur du CIF. Lorsqu'il est perçu par les communes membres ou par un syndicat intercommunal, le produit de la redevance d'assainissement figure uniquement au dénominateur du CIF.

B) Surtaxes intercommunales, communales ou syndicales

Lorsque le service est géré par un délégataire qui collecte la redevance d'assainissement, seul le montant qui est reversé à l'EPCI, aux communes ou aux syndicats, appelé « surtaxe », doit être intégré au numérateur ou au dénominateur du CIF.